



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notice concernant la commission de la fonction publique hospitalière / recrutement de fonctionnaires par voie de concours

I - références réglementaires :

- Code général de la fonction publique : articles R 325-10 et suivants
- Arrêté du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise
- CIRCULAIRE N°DHOS/P3/2007/356 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'équivalence de diplômes pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière

II – définition :

Pour obtenir l'équivalence d'un diplôme exigé dans le cadre d'un recrutement sur concours, le dispositif est régi par le code la fonction publique dès lors que le recrutement est subordonné à la possession d'un diplôme national.

Pour la fonction publique hospitalière, ce dispositif ne s'applique pas aux professions médicales et paramédicales ainsi que pour la profession d'assistant de service social qui sont des professions réglementées et dont les voies d'accès sont spécifiques.

III - corps grades de fonctionnaires concernés par les commissions (*annexe 2 de l'arrêté modifié du 21 septembre 2007*) :

- Agent technique spécialisé de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- animateur
- Animateur principal de 2^e classe
- Assistant socio-éducatif, emploi d'éducateur spécialisé
- Blanchisseur maître ouvrier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Blanchisseur ouvrier professionnel qualifié de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Cadre de santé paramédical
- Cadre socio-éducatif
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Dessinateur(placé en voie d'extinction à compter du 1^{er} janvier 2017)
- Educateur de jeunes enfants

- Educateur technique spécialisé
- Ingénieur hospitalier
- Ingénieur hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normale
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Maître ouvrier (ouvrier principal de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 2017)
- Maître ouvrier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Moniteur-éducateur
- Ouvrier professionnel qualifié (ouvrier principal de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 2017)
- Ouvrier professionnel qualifié de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Technicien hospitalier
- Technicien hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Technicien supérieur hospitalier
- Technicien supérieur hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

IV – dispositif :

Lorsqu'un candidat souhaite postuler à un recrutement sur concours organisé par un établissement public, il lui appartient de faire sa demande d'équivalence en utilisant le dispositif « Démarches numériques ». Il appartient également au candidat de se manifester auprès de l'établissement organisateur, pour accéder aux informations nécessaires.

Il appartient au candidat de faire le lien avec son service RH pour éventuellement récupérer les pièces justificatives qui permettront d'apprécier le parcours du candidat (compte rendu d'entretien pro, fiches de postes, attestation employeur, **avis de concours ouvert**, etc.)

Pour un recrutement par voie de concours, l'équivalence de diplômes est soumise à une commission régionale, qui n'a pas vocation à délivrer le diplôme français équivalent.

Ce n'est pas non plus une procédure de V.A.E. (validation des acquis de l'expérience).

Elle permet le cas échéant au candidat de déposer sa demande d'accès aux concours sur titres organisés par les établissements de santé relevant de la fonction publique hospitalière et d'obtenir, éventuellement, l'autorisation à concourir, sous certaines conditions.

V – conditions pour faire sa demande

La commission peut reconnaître une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants, lorsque toutes les conditions nécessaires par ailleurs sont réunies :

1^o Lorsque le candidat **justifie de qualifications au moins équivalentes** par la détention d'un titre ou diplôme de formation délivré en France, dans un autre Etat de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2^o Lorsque le candidat justifie par un titre ou diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant qu'il **a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent** à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3^o Lorsque le candidat **justifie d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années** (2 ans dans certains cas), hors périodes de stages et de formations, dans le domaine d'activités considéré.

Article R325-15

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également se porter candidat à un concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-13 et à l'article R. 325-14.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience mentionnée aux deux alinéas précédents

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

VI – constitution du dossier dans la Démarche numérique :

OBLIGATOIRE :

- L'avis de concours sur titres
- copie des pièces justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité)
- copie de(s) diplôme(s) ou de titre(s) professionnel(s) à faire valoir
- copie des documents justifiant d'une expérience professionnelle (certificats employeurs)
- Fiche(s) de poste en lien avec l'activité considérée signées par l'employeur
- Curriculum vitae à jour au moment de la demande

DIPLOMES :

- une copie de chaque diplôme (professionnel ou d'étude supérieure) ou titre dont il est titulaire
- la durée des formations, ainsi que les périodes de formation pratique des diplômes obtenus
- les matières (et leurs contenus) couvertes par les diplômes obtenus (plaquettes des établissements ou tout document émanant de l'établissement...).

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

- un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que les principales fonctions attachées à cet emploi. Ce descriptif doit être visé par les autorités compétentes (employeur, supérieur hiérarchique...)

- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur précisant les périodes d'emploi en année, mois et jours, le % de temps travaillé pour chaque emploi, l'identification et la signature de l'employeur.
- à défaut des documents mentionnés ci-dessus, le candidat peut produire : tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.
- Pour les salariés : une copie du contrat de travail pour l'ensemble des postes et pour les fonctionnaires : l'arrêté de titularisation

Tous les documents doivent faire l'objet d'une traduction en français, par un traducteur agréé, des rubriques qui y figurent.

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent utilement être pris en compte.

VII - Composition de la commission régionale :

Elle est composée de cinq membres (article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2007) qui sont :

- un représentant du préfet de région, président, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure cette présidence.
- un représentant du recteur d'académie
- un représentant du préfet d'un des départements de la région
- un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
- le conseiller technique régional en travail social.

Le secrétariat des commissions est assuré par la DREETS Centre-Val de Loire.

VIII - Compétences de la commission :

Pour effectuer des comparaisons, la commission tient compte :

- 1° Des seuls titres ou diplômes et de la seule expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès ;
- 2° De la durée du cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre ou diplôme requis, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique ;
- 3° Des matières couvertes par ce cycle ;
- 4° Du niveau initial requis pour accéder à ce cycle

Travaux préparatoires à la commission (circulaire DHOS/P3/2007/356 du 25 septembre 2007) :

La commission procède à une comparaison du niveau d'accès requis pour l'inscription en formation, du nombre d'années d'études, du contenu des programmes, des procédures d'évaluation des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétées par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

L'expérience professionnelle peut être prise en compte, dans les conditions de l'article R325-15, cité précédemment.

La commission peut, si elle le juge utile, entendre le candidat pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

IX - Décision de la commission :

La commission d'équivalence statue à la majorité des membres présents. La décision de la commission est communiquée au candidat avant le début des épreuves. Les décisions défavorables des commissions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours (*article 8 de l'arrêté du 21 septembre 2007*).

➤ La commission peut :

- soit reconnaître l'équivalence aux conditions de diplômes
- soit refuser cette équivalence
- La commission peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours (*article R325-19 du code de la fonction publique*)
 - ⇒ lorsque le candidat justifie d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaires pour obtenir le titre requis
 - ⇒ lorsque le candidat dispose d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis

➤ **Bénéfice d'une décision favorable :**

Une décision favorable de la commission d'équivalence vaut pour les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire de nature à remettre en cause l'équivalence accordée. (*art.R325-25*).